

Déchets biomédicaux	237 de la Loi 237 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 292 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Utilisation de pesticides	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 298 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 347 du REAFIE	Délivrance	4 400 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	2 950 \$
Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 348 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$

* Le sigle «REAFIE» réfère au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

75497

Projet de règlement

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30)

Mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les mesures relatives

aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la COVID-19, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Les mesures temporaires prévues par le projet de règlement visent à permettre à un constituant d'un fonds de revenu viager âgé de moins de 54 ans ou d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, le 31 décembre 2019 ou le 31 décembre 2020 d'obtenir un revenu additionnel pour l'année 2020 et l'année 2021. Une demande en ce

sens doit être faite selon les conditions plus souples prévues aux articles 19.1, 20.3 et 20.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). De nouveaux facteurs en rapport avec un constituant âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, sont aussi prévus pour l'application de l'annexe 0.7 de ce règlement.

De plus, le délai de six mois prévu à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle accompagnée des droits prescrits et faire préparer le rapport financier du régime qui vient à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, est prolongé de trois mois.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences financières sur les entreprises, en particulier sur les PME. Les mesures d'assouplissement qui y sont prévues s'appliquent pour une durée limitée. Elles ne requièrent pas de modification aux systèmes des administrateurs de fonds de revenu viager et n'ont aucun impact pour les administrateurs des régimes volontaires d'épargne-retraite.

En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 97 de la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30), ce projet de règlement peut être publié avec un délai plus court que le délai de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, qui ne peut toutefois être inférieur à 10 jours. En outre, les mesures prévues à ce projet de règlement ne sont pas soumises au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements et pourront prendre effet à compter du 13 mars 2020.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Lavoie, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; par téléphone: 418 657-8714, poste 3921, par télécopieur: 418 643-7421 ou par courriel: julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30, a. 97)

SECTION I FONDS DE REVENU VIAGER

1. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et l'article 19.2 de ce règlement, pour l'exercice financier du fonds de revenu viager de l'année 2020 et de l'année 2021, les dispositions des articles 19.1, 20.3 et 20.4 de ce règlement s'appliquent à l'égard d'une demande de revenu temporaire d'un constituant qui, le 31 décembre de l'année précédant celle visée par la demande, satisfait aux conditions suivantes :

1^o était âgé de moins de 54 ans; ou

2^o était âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans.

2. Pour l'application de l'article 22.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, un constituant qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement doit transmettre à l'établissement financier qui gère le fonds de revenu viager dans lequel des sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

3. Pour l'application de l'annexe 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le facteur en rapport avec un constituant âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice est le suivant :

Âge

65 ans	10,753
66 ans	10,638
67 ans	10,526
68 ans	10,417
69 ans	10,204

SECTION II**RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE**

4. Le délai de six mois de la fin de chaque exercice financier du régime prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), dans lequel l'administrateur doit :

— transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire, accompagnée des droits prescrits par règlement,

— faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé et qui doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, et qui vient à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, est prolongé de trois mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 mars 2020.

75509